



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D' ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-JUST-MALMONT

projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/82 du 5 juillet 2023, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier dans le cadre du projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont.

Cette enquête publique, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont, d'une durée de 31 jours, se déroulera du mercredi 19 juillet 2023 à 9 heures au vendredi 18 août 2023 à 12 heures inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Just-Malmont.

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Saint-Just-Malmont où il sera déposé pour être tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

lundi – mardi – mercredi – vendredi : de 8 heures à 16 heures
jeudi : de 8 heures à 12 heures

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (tél. : 04 71 09 92 45).

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Saint-Just-Malmont, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires.

M. Henri OLLIER, conseiller de gestion CER en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire (M. Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite, en qualité de suppléant). Il recevra les observations du public en mairie de Saint-Just-Malmont aux jours et horaires suivants :

- mercredi 19 juillet 2023 : de 9 heures à 12 heures
- mercredi 2 août 2023 : de 14 heures à 16 heures
- vendredi 18 août 2023 : de 9 heures à 12 heures

De plus, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet en mairie de Saint-Just-Malmont
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Saint-Just-Malmont (Place Marie-Louise Deguillaume – 43240 Saint-Just-Malmont)
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-le-sambalou@haute-loire.gouv.fr

Toute observation formulée avant le 19 juillet 2023 à 9 heures ou après le 18 août 2023 à 12 h ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Just-Malmont et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'expropriation sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »